

TO/PR

P.V. EPEET 57

Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2026

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 11 et 16 décembre 2025
2. 8175 Projet de loi introduisant un plafond sur les recettes excédentaires issues du marché des producteurs d'électricité
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Examen des deuxièmes avis complémentaires
3. 8561 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de :
1° la mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité ;
2° la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) 2023/1162 de la Commission du 6 juin 2023 relatif aux exigences d'interopérabilité et aux procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données de comptage et de consommation ;
3° la transposition de la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union ;
4° la transposition de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen des avis complémentaires

4. 8610 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
- Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des avis
5. Motion n° 4554 sur la « Mise en place d'un reporting de mise en oeuvre du DSA »
- Auteur: Monsieur Sven Clement
 - Echange de vues

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt remplaçant Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel remplaçant M. André Bauler, M. Jeff Boonen, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Ricardo Marques remplaçant Mme Octavie Modert, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

M. Sven Clement, observateur

M. Lex Delles, Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme

M. Simeon Hagspiel, Commissaire du Gouvernement à l'Energie, M. Steve Fritz, M. Marco Hoffmann, Mme Anne Metzler, M. Sergej Baumann, Mme Louise Pascaud, du Ministère de l'Economie

Mme Ifeta Sabotic, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. David Wagner
M. Marc Goergen, observateur

*

Présidence : Mme Carole Hartmann, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10, 11 et 16 décembre 2025

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 8175 Projet de loi introduisant un plafond sur les recettes excédentaires issues du marché des producteurs d'électricité

- Examen des deuxièmes avis complémentaires

Madame le Président-Rapporteur rappelle qu'en octobre 2025, la commission a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement afin de pouvoir lever une opposition formelle maintenue par ce dernier en vertu du principe du *non bis in idem*. Dans son deuxième avis complémentaire, rendu le 19 décembre 2025, le Conseil d'Etat se voit désormais en mesure de lever cette opposition formelle, tout en proposant une reformulation de la lettre b) du paragraphe amendé. Or, il exprime une nouvelle opposition formelle visant l'alinéa prévoyant la coopération du régulateur avec le procureur d'Etat.

Madame le Président-Rapporteur invite Monsieur le Ministre à prendre position par rapport à ladite opposition formelle.

Précisant que le Conseil d'Etat s'oppose formellement, mais suggère comme solution de supprimer la phrase problématique dudit alinéa, Monsieur le Ministre recommande de suivre le Conseil d'Etat également sur ce point, de sorte que rien ne s'oppose à pouvoir finaliser la loi en projet. La Chambre de Commerce approuve l'amendement parlementaire et n'a pas de commentaire particulier à formuler.

Madame le Président-Rapporteur déclare vouloir procéder à la rédaction du projet de rapport.

3. 8561 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de :

1° la mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité ;

2° la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) 2023/1162 de la Commission du 6 juin 2023 relatif aux exigences d'interopérabilité et aux procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données de comptage et de consommation ;

3° la transposition de la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union ;

4° la transposition de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil

- Examen des avis complémentaires

Madame le Président rappelle que, également en octobre dernier, la commission a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements concernant le projet de loi sous rubrique et que celui-ci a rendu son avis complémentaire le 19 décembre 2025.

Monsieur le Rapporteur Guy Arendt explique que ledit avis complémentaire est de nature à pouvoir procéder à la rédaction du projet de rapport.

Monsieur le Rapporteur ajoute que la Chambre de Commerce a également rendu un avis. Dans cet avis, celle-ci formule une série d'observations plus générales concernant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Elle recommande notamment une réorganisation législative dans ce domaine avec un cadre général commun en plus de règles spécifiques pour chaque mode de partage en raison de la complexité accrue créée par ces modifications successives.

Monsieur le Ministre recommande de finaliser désormais la loi en projet et de se limiter à reprendre les trois propositions légistiques du Conseil d'Etat.

Débat :

- Madame Joëlle Welfring suggère d'examiner l'avis de la **Chambre de Commerce** plus en détail, en ce qu'il met en exergue une série de points qui méritent clarification.

Monsieur le Ministre, secondé par un de ses fonctionnaires, rappelle que le présent projet de loi ne transpose qu'un volet de la directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944. Un autre projet de loi suivra dans le cadre duquel il sera, entre autres et dans la mesure du possible, tenu compte desdites observations. L'objectif était de transposer rapidement la principale modification prévue par la directive européenne – le partage d'énergie électrique – et ceci également pour apporter certaines clarifications réclamées par le secteur économique concerné. Une série d'autres modifications prévues par la directive ont toutefois exigé des réflexions juridiques plus approfondies. En interne, les travaux rédactionnels concernant ce second dispositif sont au point d'aboutir – de sorte que la commission aura l'occasion de revenir sur d'éventuelles observations de la Chambre de Commerce restées sans réponse ;

- Répondant à Monsieur Sven Clement, Monsieur le Ministre confirme qu'il a jugé essentiel de transposer au plus vite tout ce qui a trait au partage d'énergie, sans pour autant négliger les travaux de transposition de l'ensemble de la directive (UE) 2024/1711. Cette façon de procéder **s'explique** notamment par le fait que les « petits » producteurs individuels d'énergie se multiplient et qu'il est devenu urgent d'apporter un cadre clair pour le partage de l'énergie ainsi produite.

Conclusion :

Constatant que plus aucune observation ou question ne semble s'imposer, Madame le Président invite Monsieur le Rapporteur à entamer la rédaction du projet de rapport.

4. 8610 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

- Présentation du projet de loi

Madame le Président invite Monsieur le Ministre à présenter son projet de loi déposé le 14 août 2025 à la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre explique que par ce projet de loi il entend transposer en droit national une partie d'une directive¹ dite « *omnibus* ». Cette directive vise à simplifier les obligations de « *reporting* » pour une série de catégories de produits. Dans ses propres attributions ministérielles, il est concerné par le volet de la directive concernant les équipements radioélectriques. La principale modification vise l'article 38 de la loi à modifier. Elle consiste à étendre de deux à cinq ans la périodicité du rapport sur l'application de la loi à envoyer par l'ILNAS² à la Commission européenne.

Monsieur le Ministre tient à préciser que cette extension a un impact direct sur les entreprises, car ce sont elles qui sont obligées de livrer à l'ILNAS toutes les informations dont celui a besoin pour confectionner ledit rapport. Il s'agit donc d'une initiative législative qui *in fine* allège la charge administrative des entreprises.

Le nouveau texte permettra également à l'ILNAS de rappeler des équipements qui ont déjà été vendus. Jusqu'à présent, seulement le retrait du marché, c'est-à-dire de la vente, est possible. La protection du consommateur sera ainsi améliorée.

Monsieur le Ministre signale que le délai de transposition de la directive a expiré le 28 novembre 2025.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Guy Arendt est désigné comme rapporteur.

- Examen des avis

Madame le Président rappelle que le Conseil d'Etat a rendu son avis le 2 décembre 2025 et la Chambre de Commerce le 2 septembre 2025.

Monsieur le Ministre remarque que l'avis du Conseil d'Etat ne comporte pas d'observation quant au fond, tandis que la Chambre de Commerce salue ce projet de loi.

¹ Directive (UE) 2024/2839 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques

² Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

Constatant qu'aucune question ou observation ne semble s'imposer, Madame le Président invite Monsieur le Rapporteur à rédiger son projet de rapport.

5. **Motion n° 4554 sur la « Mise en place d'un reporting de mise en œuvre du DSA »**

Madame le Président note que la motion sous rubrique est signée par Messieurs Ben Polidori et Sven Clement et invite ce dernier à expliquer les objectifs de ce texte.

Monsieur Sven Clement rappelle qu'il a déposé cette motion début avril 2025 lors de la discussion publique du projet de loi n° 8309, dispositif portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). Ce n'est qu'en octobre 2025 que cette motion a finalement été renvoyée à la présente commission. Ce long délai s'explique par le fait que par mégarde cette motion a été initialement renvoyée à la commission en charge de la digitalisation, qui l'a retournée à la Conférence des Présidents.

L'orateur poursuit en résumant la teneur de sa motion jointe en annexe. Dans son essence, ce texte exige que l'Autorité de la concurrence soit obligée de publier un rapport d'activité annuel concernant sa nouvelle mission dans le domaine des plateformes en ligne et énumère certains éléments que ce rapport devrait détailler.

L'orateur motive cette demande par le risque que ces nouveaux pouvoirs de l'Autorité de concurrence et notamment les ordres de blocage représentent pour la liberté d'expression, pourtant fondamentale dans une démocratie.

– Echange de vues

Monsieur le Ministre remarque qu'il vient de recevoir une question parlementaire portant sensiblement sur cette même thématique et donne à considérer que la plupart des points de la motion sont déjà prévus par le « *Digital Services Act* » (Règlement (UE) 2022/2065) qui, dans son article 55,³ prévoit précisément la rédaction d'un tel rapport annuel.

Quant au groupe de coordination national évoqué au point 4 de la motion, l'orateur ajoute qu'un accord de coopération a été signé entre les différents acteurs concernés par cette législation à côté de l'Autorité de la concurrence et qu'il cite (ILNAS, ALIA, CNPD, Police grand-ducale etc.). Toutefois, s'il

³ « Article 55 **Rapports d'activité**

1. Les coordinateurs pour les services numériques établissent un rapport annuel relatif à leurs activités au titre du présent règlement, y compris le nombre de plaintes reçues en vertu de l'article 53 ainsi qu'un aperçu des suites qui leur ont été données. Les coordinateurs pour les services numériques mettent les rapports annuels à la disposition du public dans un format lisible par une machine, sous réserve des règles applicables en matière de confidentialité des informations en vertu de l'article 84, et les communiquent à la Commission et au comité.

2. Le rapport annuel comporte également les informations suivantes: (...) »

s'agissait d'obliger l'Autorité de la concurrence à publier un rapport séparé concernant ces activités de coopération, la loi organisant l'Autorité de la concurrence devait être modifiée.

Quant à un risque d'interventions politiquement motivées, Monsieur le Ministre rappelle que l'Autorité de la concurrence est un établissement public indépendant auquel sa loi organique interdit d'accepter des instructions du Gouvernement ou de toute autre entité publique.

Monsieur le Ministre donne à considérer que les exemples qui sont régulièrement évoqués dans le débat public ne concernent en fait pas l'Autorité de la concurrence puisque les très grandes plateformes et moteurs de recherche en ligne au sein de l'Union européenne, comme « X », sont directement contrôlées par la Commission européenne et non pas par le « *Digital Services Coordinator* » national respectif.

Pour ce qui est du niveau national, Monsieur le Ministre remarque qu'il n'a pas connaissance d'enquêtes, voire de sanctions ou autres mesures prises par l'Autorité de la concurrence dans ce domaine et souligne que cette législation est très récente. De toute manière, les décisions de l'Autorité de la concurrence sont rendues publiques.

Par conséquent, Monsieur le Ministre propose de ne pas entamer un examen point par point de cette motion, mais d'attendre la publication dudit rapport d'activité annuel qui interviendra au printemps et d'inviter l'Autorité de la concurrence à présenter ce premier rapport au sein de la présente commission. Lors de cette réunion, elle pourra s'échanger avec l'Autorité sur lesdites revendications. Pour respecter l'indépendance à la fois de cette autorité que de la commission parlementaire lors de cet exercice, il s'abstiendrait d'une telle réunion. En fonction des conclusions de cette réunion, la commission saura décider en connaissance de cause du sort de cette motion voire des adaptations à effectuer.

Monsieur Sven Clement salue la proposition de Monsieur le Ministre en ce qu'elle correspond au troisième point de sa motion. Lors de ou à la suite de cette présentation, d'éventuelles suggestions concernant ce rapport pourraient être exprimées par les députés. L'intervenant propose de tenir sa motion en suspens jusqu'à ce qu'une telle réunion ait lieu.

Répondant à Madame Joëlle Welfring, Monsieur le Ministre confirme que face à la pression émanant des Etats-Unis concernant le « *Digital Services Act* », celui-ci est actuellement très discuté au niveau européen. La position du Luxembourg reste néanmoins inchangée. L'Union européenne doit rester ferme dans ce débat. Un contrôle des plateformes évoquées doit exister et les moyens nécessaires doivent être mis à disposition pour pouvoir sanctionner et bloquer des contenus illégaux. Les sociétés qui mettent à disposition de telles plateformes doivent veiller de manière proactive que les lois européennes soient respectées sur leurs plateformes. Ces sociétés qui ne respectent pas ces normes européennes doivent pouvoir être sanctionnées. De son avis, la Commission européenne a été très ferme dans sa réponse politique à la pression évoquée de la part des Etats-Unis et le Gouvernement soutient la position de la Commission.

Conclusion :

Madame le Président retient que, le moment venu, une **réunion dédiée à la présentation** du premier rapport d'activité annuel de l'Autorité de la concurrence concernant ses activités au titre du règlement DSA sera convoquée. Lors de cette réunion, les revendications de cette motion sauront être discutées plus en détail.

Luxembourg, le 16 janvier 2026

Annexe :

- Motion n° 4554 sur la « Mise en place d'un reporting de mise en œuvre du DSA », 2 pp..

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Dépôt: CLEMENT Sven

Projet de loi 8309

Mise en place d'un reporting de mise en oeuvre du
DSA

Lëtzebuerg, den 02/04/2025



Motioun

D'Chamber vun den Deputéierten stellt fest:

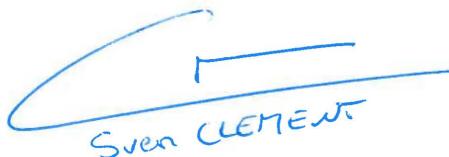
- Den Gesetzesprojet № 8309 fir d'Ëmsetzung vum europäesche Reglement "Digital Services Act" (DSA) eng wesentlech Influenz op d'digital Rechter vun de Lëtzebuerger Bierger huet;
- D'Transparenz an d'demokratesch Kontroll vun administrative Prozeduren a Regulatiounen am digitale Beräich vital sinn fir d'Veutraue vun de Bierger an den digitale Rechtsstaat;
- D'Konkurrenzautoritéit als "Digital Services Coordinator" bedeitend nei Kompetenzen iwwerhëlt, déi en direkten Impakt op d'Meenungsfräiheit an d'Zougänglichkeit vun Informatioun am digitale Raum huet;
- D'Artikle 51 an 52 vum DSA-Reglement (EU) 2022/2065 den nationalen Autoritéiten beträchtlech Pouvoiren ginn, déi énner enger demokratescher Kontroll musse stoen;
- D'Entscheidungen am Kader vun Artikel 14 vum Gesetzesprojet № 8309 besonnesch sensibel sinn a potenziell konsequent Aschränkungen vun der digitaler Meenungsfräiheit duerch temporär Spärrungen erméiglen;
- D'Noutwennegkeet vun enger demokratescher Kontroll iwwert d'Ausübung vun neie Regulatiounskompetenzen am digitalen Ëmfeld;
- D'Wichtegkeet vun Transparenz a Rechenschaftsflicht bei all Mesuren, déi d'Grondrechter, besonnesch d'Meenungsfräiheit an den Zugang zu Informatioun beaflossen;
- D'Beméiung fir eng zäitgeméiss a biergermo Ëmsetzung vun europäesche Reglementer, déi den demokrateschen a rechtstaatleche Prinzipien entsprécht;
- D'Erkenntnis, dass d'Veutraue vun de Bierger an d'Institutionen, déi fir d'Regulatioun vum Internet zoustänneg sinn, némme duerch maximal Transparenz kann erreecht ginn.

Aus dëse Grënn invitíert d'Chamber vun den Deputéierten d'Regierung:



www.piraten.lu

1. Ëmzesetzen datt de "Digital Services Coordinator" an all aner am DSA-Kontext aktiv Autoritéiten verflicht ginn, all zwiellef Méint en émfaassenden Aktivitéitsrapport ze publizéieren, deen éffentlech zugänglech gemaach gëtt;
2. Virzegesinn, dass dës Aktivitéitsrapporte mindestens folgend Elementer enthalten:
 1. Eng detailléiert Iwwersiicht iwwert all Demanden a Beschwerden, déi am Kader vum DSA bei der Autoritéit agereecht goufen, mat statisteschen Donnéeën iwwert d'Unzuel, d'Kategorien an den Ausgang vun dëse Prozeduren;
 2. Eng komplett Lëscht vun all Demanden un d'Serviceprovider fir d'Läsche vu Contenuen oder d'Aschränkung vun Zugäng zu digitale Servicer, mat jeweilegen Begrënnung an Rechtsgrondlag;
 3. All Fäll vu grenziwwerschreidender Zesummenaarbecht mat aneren DSC'en oder der EU-Kommissioun, aschléisslech den Objet an d'Resultat vun dëser Zesummenaarbecht;
 4. Eng komplett Lëscht vun allen temporären Spärrungen, déi am Kader vum Artikel 14 vum Gesetzesprojet ugefrot oder émgesat goufen, mat detailléierter Begrënnung an enger evaluatioun vum Impakt op d'Grondrechter;
 5. Eng Opstellung vun den am Kader vum DSA erhuewen Sanktiounen an Amenden;
3. Virzegesinn, dass dës Aktivitéitsrapporte virun der zoustänniger parlamentarescher Kommissioun presentéiert an diskutéiert ginn, an dass bei dëser Geleeënheet de President vun der Konkurrenzautoritéit als DSC den Deputéierten zur Verfügung steet fir Froen ze beäntwerfen;
4. Den nationale Koordinatiounsgrupp, wéi am Gesetzestext virgesinn, ze verflichten, eemol pro Joer en eegestännege Rapport iwwert d'Koordinatioun tëscht den Autoritéiten am Kader vum DSA ze publizéieren, deen och d'Effizienz vun den émgesetzte Mesuren an hiren Impakt op d'Biergerrechter evaluéiert.



Sven CLEMENT



Ben Polidri



www.piraten.lu